

TRAITÉ DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon,

Maison Régionale des Sports, 1039 avenue Georges Méliès,

CS 37093, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Fondée le 14 mars 1949 et enregistrée à la Préfecture de Béziers sous le numéro 8/49.

ET

Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées,

7 rue André Citroën, 31130 BALMA

Déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne le 03 janvier 1953
et enregistrée sous le numéro 4447.

PRÉAMBULE

Les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ont pour mission notamment d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes respectivement au niveau des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. À la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et d'une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial de l'Etat et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

Le ressort territorial des organes déconcentrés des Fédérations sportives résulte en effet des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 portant statuts-types des fédérations qui prévoit que le « *ressort territorial [...] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.* »

Ainsi, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Motocyclisme du 19 juin 2017 ont approuvé la création et les statuts de la Ligue Motocycliste Occitanie afin de faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la Fédération Française de Motocyclisme avec le découpage administratif régional de l'Etat dans la région Occitanie.

C'est dans ce contexte que les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement, dans le respect des dispositions applicables en matière de fusion entre associations, prévues par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 et le chapitre IV du titre I du décret du 16 août 1901.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DES LIGUES FUSIONNANTES

1.1 La Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon

L'association Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon est un organe déconcentré de la Fédération Française de Motocyclisme. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle a pour objet, à l'échelon régional :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette,
 - le cyclomoteur,
 - le scooter,
 - le quad,
 - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M
- assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial,
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon, correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48), des Pyrénées Orientales (66).

1.2 La Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées

L'association Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées est un organe déconcentré de la Fédération Française de Motocyclisme. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle a pour objet, à l'échelon régional :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette,
 - le cyclomoteur,
 - le scooter,
 - le quad,
 - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région,

- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M
- assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial,
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées, correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes Pyrénées (65), du Tarn (81), du Tarn et Garonne (82).

2. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent Traité de fusion a pour objet de réaliser la fusion de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon et de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées.

Par suite, les motifs et buts de la présente fusion sont les suivants :

- Faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de l'Etat dans la nouvelle région Occitanie;
- Assurer une meilleure coordination du développement de la pratique du motocyclisme et des disciplines gérées par la Fédération Française de Motocyclisme dans la région Occitanie;
- Mutualiser les moyens des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région Occitanie.

3. EFFETS ET DATES D'EFFET DE LA FUSION

3.1 Effets

Ratification des premiers actes de gestion effectués au nom et pour le compte de la Ligue Occitanie:

L'adoption du présent Traité de fusion aura pour effet la validation rétroactive de l'ensemble des actes passés par les membres du Bureau Provisoire de la Ligue Occitanie, au nom et pour le compte de celle-ci. L'ensemble des procès-verbaux des réunions de ce Bureau Provisoire, relatant les actions menées par celui-ci, figurent en annexe 13 du présent Traité.

Les Comités départementaux et clubs affiliés aux Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées :

Les Comités départementaux et clubs affiliés aux Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées deviendront membres de plein droit de la Ligue Motocycliste Occitanie.

Dissolution sans liquidation des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées :

L'adoption du présent Traité de fusion aura pour effet la dévolution de l'intégralité du patrimoine des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées à la Ligue Motocycliste Occitanie et par voie de conséquence la dissolution de plein droit des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, sans liquidation de celles-ci.

3.2 Dates d'effet de la Fusion et propriété

Date d'effet

La fusion prendra définitivement effet à la date à laquelle la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon et la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire afin d'adopter le présent Traité et de prononcer leur dissolution respective.

Du point de vue comptable, la présente fusion prendra comptablement effet au 1er décembre 2017. Le premier exercice social de la Ligue Occitanie se clôturera le 30 novembre 2018.

Propriété et jouissance

La Ligue Motocycliste Occitanie aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

4. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

4.1 Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les derniers comptes et bilans clôturés de chacune des deux associations concernées et une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2017 par les cabinets d'expertise comptable respectifs des Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par les Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées à la Ligue Motocycliste Occitanie.

4.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre (et engagements souscrits)

Les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées transmettent, par l'effet du présent Traité de fusion, sous les garanties de fait et de droit et conditions exposées aux articles 6 et 7 du présent Traité, l'ensemble des éléments d'actif, de passif, droits et obligations tel que tout existait au 30 septembre 2017.

Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté par les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées comprenait, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative respectivement :

Pour la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon (exercice clos au 31 12 2016) :

	Montants bruts	Amortissements ou provisions	Montant nets
Concession, logiciels ou droits similaires	2 111,00 €	2 111,00 €	- €
Avances et acomptes	- €	- €	- €
Installations techniques, matériels, outils industriels	22 100,00 €	9 617,00 €	12 483,00 €
Autres immobilisations corporelles	16 549,00 €	15 186,00 €	1 364,00 €
Prêts	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
Autres immobilisations financières	- €	- €	- €
Avances et acomptes	- €	- €	- €
Créances	- €	- €	- €
Autres créances	- €	- €	- €
Valeurs mobilières de placement	95 540,00 €	1 974,00 €	93 566,00 €
Disponibilités	50 308,00 €	- €	50 308,00 €
Charges constatées d'avance	- €	- €	- €
TOTAL	189 608,00 €	28 888,00 €	160 721,00 €

Pour la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées (exercice clos au 30 novembre 2016) :

	Montants bruts	Amortissements ou provisions	Montant nets
Concession, logiciels ou droits similaires	3 755,00 €	3 755,00 €	- €
Avances et acomptes	14 089,00 €	14 089,00 €	- €
Installations techniques, matériels, outils industriels	83 518,00 €	45 380,00 €	38 138,00 €
Autres immobilisations corporelles	11 509,00 €	6 573,00 €	4 936,00 €
Prêts	- €	- €	- €

Marchandises	4 825,00 €	- €	4 825,00 €
Autres immobilisations financières	- €	- €	- €
Avances et acomptes	6 159,00 €	- €	6 159,00 €
Créances	1 277,00 €	- €	1 277,00 €
Autres créances	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
Disponibilités	239 009,00 €	- €	239 009,00 €
Charges constatées d'avance	928,00 €	- €	928,00 €
TOTAL	371 069,00 €	69 797,00 €	301 272,00 €

Passif pris en charge

La Ligue Motocycliste Occitanie prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, l'intégralité du passif de ces dernières et, ci-après indiqué, tel qu'existait au 30 septembre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Pour la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon (exercice clos au 31 12 2016) :

	Montant
Réserve légale	104 639,00 €
Résultat de l'exercice	840,00 €
Provisions pour risques	52 919,00 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	- €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	- €
Dettes fiscales et sociales	2 262,00 €
Autres dettes	60,00 €
TOTAL	160 721,00 €

Pour la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées (exercice clos au 30 11 2016) :

	Montant
Report à nouveau	164 449,00 €
Résultat de l'exercice	27 545,00 €
Provisions pour risques	- €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	- €
Emprunts et dettes financières diverses	600,00 €

Avances et acomptes reçus sur commande en cours	220,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 245,00 €
Dettes fiscales et sociales	3 605,00 €
Autres dettes	79 608,00 €
Produits constatés d'avance	- €
TOTAL	301 272,00 €

L'estimation de la variation de l'actif entre le 30 septembre 2017 et le 30 novembre 2017 figure en annexe 14 du présent Traité de fusion.

Le détail des engagements hors bilan au 30 septembre 2017, ainsi que les engagements nés du 30 septembre 2017 au 30 novembre 2017 pour les Ligues Occitanie figurent en annexe 15 du présent Traité de fusion.

5. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS TRANSFÉRÉES

5.1 Déclarations relatives aux Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

Monsieur Didier BOFILL, agissant ès-qualités de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon, d'une part ;

Monsieur Gilbert GONTIER, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées, d'autre part ;

Déclarent expressément, chacun pour la Ligue qu'il représente que :

- La Ligue a été régulièrement déclarée ;
- La Ligue n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;
- Il n'existe pas, à ce jour, d'éléments susceptibles d'affecter la situation financière de la Ligue ;
- La Ligue ne fait pas, n'a jamais fait l'objet de poursuites susceptibles d'entraver de quelque manière que ce soit la transmission des droits, biens, valeurs compris dans la présente fusion, ainsi que la jouissance paisible desdits biens, droits et valeurs que la Ligue Occitanie est en droit d'attendre ;
- La Ligue n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de procéder à la fusion objet des présentes et qu'il n'existe ni restriction, ni blocage à la libre disposition des éléments inclus dans l'apport, notamment par rescision, résiliation, annulation ou toute autre raison, à l'exception bien entendu des réserves mentionnées au présent Traité et notamment relatives aux contrats et bien transférés ;
- Les éléments transférés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit ;

- La Ligue a engagé les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui sont nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens, droits et valeurs apportés ;
- La Ligue est à jour de tous impôts et cotisations sociales exigibles ;
- Il n'existe aucun passif non comptabilisé dans l'actif net comptable estimé au 30 septembre 2017 ;

En outre, Monsieur Didier BOFILL déclare que la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon emploie 1 salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel à la signature du présent traité.

En outre, Monsieur Gilbert GONTIER déclare que la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées emploie 1 salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein à la signature du présent traité.

5.2 Déclarations relatives aux activités transmises

Monsieur Didier BOFILL, agissant ès-qualités de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon, d'une part ;

Monsieur Gilbert GONTIER, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées, d'autre part ;

Déclarent expressément, chacun pour la Ligue qu'il représente que :

Concernant les biens et droits immobiliers :

Ni la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon, ni la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées ne sont propriétaires d'un bien immobilier.

Concernant le personnel :

En application de l'article L 1224-1 du code du travail, la Ligue Occitanie poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date d'effet de la fusion, tels que listés à l'annexe 6 et en qualité d'employeur, en assumera les conséquences avec notamment maintien de l'ancienneté.

Concernant les engagements hors bilan – garanties données ou reçues :

Les soussignés déclarent qu'il n'existe pas d'engagement hors bilan donnés ou reçus à l'exception des engagements figurant en annexe 5 du présent Traité.

Concernant les autres accords, engagements et conventions passés avec des tiers :

Chacune des Ligues soussignées déclare avoir connaissance de l'ensemble des contrats et des conditions et charges qui y sont attachées lesquels, en l'absence de clause intuitu personae, seront transmis de plein droit à la Ligue Occitanie à la date d'effet de l'opération de fusion.

La liste des principaux contrats souscrits sont retracés dans l'Annexe 5 du présent Traité.

6. ENGAGEMENTS DES LIGUES – CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne la Ligue Occitanie

La Ligue Occitanie prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état au jour de la date d'effet de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Ligue Occitanie aura tous les pouvoirs à compter de la date d'effet de la fusion, pour tenter ou suivre, aux lieux et place des Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, toutes les actions judiciaires à naître devant toutes les juridictions relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge.

La Ligue Occitanie fera également son affaire personnelle, aux lieux et place des Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités et contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par les Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

La Ligue Occitanie bénéficiera de toutes subventions, primes, aides qui ont pu ou pourront être allouées aux Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sous réserve de l'obtention d'un accord sur ce transfert le cas échéant ; la Ligue Occitanie accomplira à cet égard toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Ligue Occitanie supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes...etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Ligue Occitanie procédera partout ou besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations, publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens, et relative tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle des Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

6.2 En ce qui concerne les Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaire en droit en pareille matière et notamment sous celles qui figurent au présent acte, auxquelles Monsieur Didier BOFILL, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon d'une part et Monsieur Gilbert GONTIER, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées d'autre part, s'engagent chacun pour la Ligue qu'il représente :

- À fournir à la Ligue Occitanie tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des tous les biens, droits et valeurs compris dans la présente fusion et l'entier effet de la présente convention ;
- À remettre et livrer à la nouvelle association, aussitôt après la réalisation de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant de même que l'ensemble de ses livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers ;

7. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de la transmission, par les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, de l'intégralité de leur patrimoine respectif, de leurs droits, valeurs, à la Ligue Occitanie, les soussignées déclarent d'ores et déjà que cette dernière devra poursuivre les buts et actions des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées visés au point 1 du présent Traité.

En application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, les Comités Départementaux, clubs affiliés au sein des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées acquerront la qualité de membres de la Ligue Occitanie au jour de la date d'effet de l'opération. Ces membres devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions des nouveaux statuts de la Ligue Occitanie.

Par ailleurs, les soussignées sont convenues que la Ligue Motocycliste Occitanie fonctionnera conformément aux statuts figurant en annexe 7 du présent traité.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent et la dissolution sans liquidation des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées qui en résultent ne deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon qui se tiendra le 12 novembre 2017 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;
- Approbation du traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées qui se tiendra le 12 novembre 2017 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1 Droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-1 du code général des impôts. En conséquence, la Ligue Motocycliste Occitanie s'acquittera d'un droit fixe d'enregistrement de 375 euros.

9.2 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont des associations françaises non imposables sur les sociétés de droit commun (article 206-A du code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leur activité.

En conséquence, la dissolution des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus des dites association que sur les plus-values issues de la fusion.

9.3 Au regard de la TVA

Les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées n'étant pas assujetties à la TVA par l'application de l'article 261-7-1 a) du code général des impôts, les biens immobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (article 261-3-1° a) du code général des impôts), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la présente fusion seront supportés par la Ligue Motocycliste Occitanie.

11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

Le présent Traité a été approuvé par :

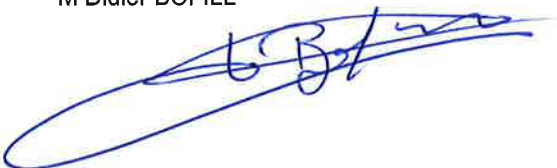
- le Bureau exécutif de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon dans sa séance du 11 juillet 2017 ;
- le Bureau exécutif de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées dans sa séance du 11 juillet 2017.

Fait à Blagnac,

Le 11 juillet 2017,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon
M Didier BOFILL



Pour la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées
M Gilbert GONTIER

